



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	152-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.208
Déposée le :	11.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Jordi (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1050/2024 du 23 octobre 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Une participation financière est aussi de mise pour la formation des psychologues assistantes et assistants

La loi révisée sur les soins hospitaliers (LSH), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, règle les conditions générales applicables à la formation et au perfectionnement. Les psychologues-psychothérapeutes peuvent exercer leur activité de manière indépendante et à leur propre compte (sur la base d'une prescription médicale préalable). Ainsi, leur contribution est essentielle à la couverture en soins de la population, en particulier dans des régions sous-dotées. Or, contrairement à ce qui se passe dans le cadre des études de médecine (médecins-assistantes et médecins-assistants), les établissements formant les psychologues-assistantes et les psychologues-assistants ne reçoivent aucune indemnité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La loi sur les soins hospitaliers, conformément à l'article 1, a pour but d'assurer la relève professionnelle nécessaire dans le domaine de la santé (professions universitaires et non universitaires). De premiers résultats quant aux effets de la révision de la LSH sont-ils déjà disponibles ?
2. Le canton de Berne estime-t-il nécessaire d'agir au niveau de la formation continue des psychologues-assistantes et psychologues-assistants afin que le canton continue de disposer à l'avenir d'un nombre suffisant de psychologues spécialistes en mesure de garantir les soins ?
3. Si l'on considère la base juridique actuelle, existe-t-il un moyen expédient à la disposition du canton pour que celui-ci participe financièrement au perfectionnement des psychologues-assistantes et des psychologues-assistants comme il le fait pour les

médecins-assistantes et les médecins-assistants ? Si tel n'est pas le cas, quelles seraient les bases légales nécessaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit :

1. *La loi sur les soins hospitaliers, conformément à l'article 1, a pour but d'assurer la relève professionnelle nécessaire dans le domaine de la santé (professions universitaires et non universitaires). De premiers résultats quant aux effets de la révision de la LSH sont-ils déjà disponibles ?*

La loi révisée sur les soins hospitaliers¹, et avec elle les articles 104 ss, pertinents pour la formation postgrade en médecine, sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Désormais, les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier sont tenus de contribuer à la formation postgrade en médecine. Les premières prestations de formation postgrade en médecine seront déclarées, contrôlées et rémunérées d'ici à l'automne 2024. Il n'a donc pas encore été possible d'obtenir des résultats quant aux effets de la révision.

2. *Le canton de Berne estime-t-il nécessaire d'agir au niveau de la formation continue des psychologues-assistantes et psychologues-assistants afin que le canton continue de disposer à l'avenir d'un nombre suffisant de psychologues spécialistes en mesure de garantir les soins ?*

La question de la nécessité d'agir au niveau de la formation continue des psychologues-assistantes et psychologues-assistants a déjà été posée dans plusieurs interventions parlementaires (notamment l'interpellation 045-2022 Schindler², la motion 030-2023 Gasser³, l'interpellation 270-2023 Roulet Romy⁴ et la motion 060-2024 Tanner⁵), et le Conseil-exécutif y a répondu.

Il y a d'ores et déjà deux fois plus de psychologues qui suivent chaque année la formation postgrade en psychothérapie qu'il n'y a de personnes qui obtiennent le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie⁶. Une rémunération des prestations de formation postgrade en psychologie renforcerait cette tendance. Mais une telle évolution ne répondrait pas aux besoins de soins, car la problématique de pénurie de personnel qualifié concerne en premier lieu les médecins titulaires du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, qui les habilite à prendre en charge le traitement médical global d'une patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques complexes, y compris à lui prescrire des médicaments.

Pour tenir compte de cette problématique de pénurie de personnel qualifié, le Conseil-exécutif a notamment modifié l'ordonnance sur les soins hospitaliers⁷, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. La nouvelle organisation de la rémunération de la formation postgrade en médecine comporte une rétribution supplémentaire du fournisseur de prestations en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, à hauteur de 35 000 francs par équivalent plein temps (EPT), ce qui porte le total à 50 000 francs. Pour les places de formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie, la rémunération s'élève à 15 000 francs/EPT. Afin de promouvoir les places de formation postgrade dans cette discipline médicale, une subvention de

¹ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

² Réponse (ACE 675/2022) à l'interpellation 045-2022 Schindler (Bern, PS), « Reconnaissance de la formation continue professionnelle des psychologues » (PDF)

³ Réponse (ACE 524/2023) à la motion 030-2023 Gasser (Ostermundigen, PVL), « Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié » (PDF)

⁴ Réponse (ACE 427/2024) à l'interpellation 270-2023 Roulet Romy (Malleray, PS), « Nouveau modèle de prescription pour les psychologues. Qu'est-il prévu pour soutenir la formation des psychologues ? » (PDF)

⁵ Réponse (ACE 622/2024) à la motion 060-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS), « Garantir les interventions de crise psychiatriques » (PDF)

⁶ Source : Bulletin des médecins suisses 2021, 102 (51-52) : 1720-1722

⁷ Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

35 000 francs/EPT est par ailleurs accordée lorsqu'une place est proposée dans le domaine ambulatoire et dans une région insuffisamment dotée en personnel.

3. *Si l'on considère la base juridique actuelle, existe-t-il un moyen expédient à la disposition du canton pour que celui-ci participe financièrement au perfectionnement des psychologues-assistantes et des psychologues-assistants comme il le fait pour les médecins-assistantes et les médecins-assistants ? Si tel n'est pas le cas, quelles seraient les bases légales nécessaires ?*

Si leur contribution à la psychothérapie est importante, les psychologues ne sont pas qualifiés pour le traitement médical global d'une patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques complexes (pas d'habilitation à prescrire des médicaments, p. ex.). L'introduction d'une rétribution pour les prestations de formation postgrade en psychothérapie psychologique créerait une incitation inopportune.

Pour ce qui est des professions universitaires, la LSH règle uniquement l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Il n'existe donc aucune base légale permettant de rétribuer celle en psychologie, et il faudrait commencer par en créer une.

Destinataire
– Grand Conseil